

Direction générale adjointe chargée des territoires
Direction de l'habitat et de l'urbanisme



MONSIEUR LE MAIRE
HOTEL DE VILLE
4 CHEMIN DE LA MAIRIE
33650 SAUCATS

Réf à rappeler : DGAT-DHU-SAPUPH-FL-L n° 2018-295
Affaire suivie par Françoise LECLERC
Tél. 05.56.99.33.33 – Poste 51.59
dgat-dhu@gironde.fr

Bordeaux, le 2/2/2018

Objet : Avis sur projet arrêté du PLU.

V/Réf. : Lettre du 30/10/2017.

PJ : - arrêté préfectoral de classement sonore du 2 juin 2016 et annexe cartographique,
- annexes bruit : arrêté du 30 mai 1996 (MERGE) et arrêtés du 25 avril 2003,
- articles 20 à 24 et 35 à 38 du Règlement Départemental de Voirie,
- emplacement réservé pour le recalibrage de la RD 211 – dossier de mise en compatibilité.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier reçu le 3 novembre 2017 me communiquant pour avis le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Ce projet arrêté du PLU appelle les observations suivantes concernant la voirie départementale :

1. REMARQUES GÉNÉRALES

L'article L101-2 du code de l'urbanisme, issu de sa nouvelle codification, dispose que la sécurité publique et la prévention des nuisances de toute nature figurent parmi les objectifs que toute collectivité vise à atteindre en matière d'urbanisme. Le PLU de la commune de Saucats se doit de respecter ces objectifs dans le cadre d'une obligation de compatibilité.

J'invite donc la Commune à prendre en compte les remarques figurant dans cette contribution relatives aux règles concernant les routes départementales, qui participent à satisfaire ces objectifs de sécurité publique et de prévention des nuisances de toute nature, et notamment du bruit.

En effet, cet objectif de sécurité publique implique tout particulièrement le respect de la hiérarchisation des routes, afin de permettre la coexistence de routes à vocation de transit (les routes départementales de 1ère et de 2ème catégorie), de voies de dessertes locales et autres.

Il implique également de faire correspondre les zones urbaines avec la notion juridique d'agglomération, afin de ne pas créer de danger potentiel sur la voie publique lié à la densification des zones urbaines et à la multiplication des accès.

De manière générale, il convient également à ce titre de ne pas créer d'urbanisation linéaire le long des routes départementales.

Les articles 20 à 24 et 35 à 38 du règlement départemental de voirie, ci-joints, participent également à la satisfaction des objectifs de sécurité publique et de prévention des nuisances. Ils sont à prendre en compte pour l'ensemble des pièces du PLU.

2. RAPPORT DE PRESENTATION

↳ *Nuisances sonores*

A la page 74, dans le chapitre 4.4.2 concernant les nuisances sonores, l'arrêté de classement du 6 avril 2011 a été abrogé par l'arrêté préfectoral le 2 juin 2016.

En application de l'article L571-10 du code de l'environnement et de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les zones de bruit pourront être ainsi reportées, j'invite la commune à préciser la présence de ces zones de bruit de long des RD 651 et RD 1010, définies par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016, dans le rapport de présentation.

Il pourra également être précisé que la commune de Saucats n'est pas concernée par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (P.P.B.E) en Gironde de 2ème échéance, approuvé par délibération du Conseil Départemental du 29 février 2016 : <https://www.gironde.fr/deplacements/les-routes-et-ponts>.

Il convient de bien distinguer les catégories de classement relatives au bruit définies par arrêté préfectoral et celles relatives aux classements des routes départementales définies par délibération du Département.

↳ *Données trafic*

Les comptages suivants pourront permettre l'actualisation et la correction des données relatives aux comptages et pourcentage de poids lourds en centre-bourg figurant en page 138.

- Sur la RD 108, à l'ouest du bourg, une station de comptage temporaire a relevé en 2016 un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de 2340 véhicules/jour.
- Sur la RD 108, à l'est du bourg, une station de comptage permanente (poste de La Brède), a relevé en 2016 un TMJA de 9410 véhicules/jour, avec 3,19% de poids-lourds.
- Sur la RD 111, une station de comptage permanente a relevé en 2016 un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de 1190 véhicules/jour, avec 7,60% de poids-lourds.
- Sur la RD 211, une station de comptage temporaire (poste de Cestas) a relevé en 2016 un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de 4420 véhicules/jour (pour la section située entre la RD 1010 et la limite de la commune de Saucats).
- Sur la RD 651, au nord du bourg, une station de comptage permanente a relevé en 2016 un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de 3020 véhicules/jour.
- Sur la RD 651, au sud du bourg, une station de comptage permanente a relevé en 2016 un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de 3890 véhicules/jour, avec 5,53% de poids-lourds.
- Sur la RD 1010, une station de comptage permanente (poste de Cestas) a relevé en 2016 un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de 5890 véhicules/jour, avec 3,33% de poids-lourds.

3. RÈGLEMENT ET ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

↳ *Marges de recul sur routes départementales hors agglomération*

Les règles relatives aux marges de recul, préconisées par le Département dans sa délibération du 18 décembre 1991, ont bien été reportées dans le règlement écrit des zones concernées, sauf pour la RD 108, du bourg à la commune du Barp, classée en 2ème catégorie Cette route pourra être ajoutée au tableau des zones U, A et N concernées.

↳ *Accès sur routes départementales*

Les accès sur les routes départementales, définis par les articles 20 à 24 du règlement départemental de voirie, devront être reportés dans le règlement comme suit :

« Hors agglomération » :

- Les nouveaux accès sur les routes départementales classées en 1^{ère} et 2^{ème} catégories (RD 108, RD 211, RD 651 et RD 1010), sont interdits.
- Dans les zones déjà bâties ou classées en zone urbaine au PLU de la Commune, une étude spécifique sera engagée afin d'examiner dans quelle condition l'accès peut éventuellement être autorisé le long des routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, sous réserve que cela ne conduise pas à étendre l'urbanisation linéaire existante.
- Les nouveaux accès sur les routes départementales classées en 3^{ème} et 4^{ème} catégories (RD 108E2, RD 111, RD 111E3 et RD 116), pourront être refusés si les conditions de sécurité et de visibilité ne sont pas satisfaisantes hors agglomération.

Sur l'ensemble du territoire communal :

- Le Centre Routier Départemental Graves-Entre-Deux-Mers (coordonnées sur gironde.fr) devra être systématiquement consulté pour avis par la commune pour toute autorisation entraînant la création ou l'aménagement d'un accès donnant sur une route départementale.
- Cet accès pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, s'il présente un risque pour la sécurité des usagers de la route départementale ou pour les personnes l'utilisant. Cette sécurité est appréciée, notamment au regard de sa position, de sa configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic, tant sur la route départementale que sur l'accès à celle-ci.

🔗 *Prise en compte des projets routiers – emplacements réservés*

Le Schéma Directeur Routier Départemental, approuvé par délibération du Département du 19/12/2013, prévoit le calibrage et le renforcement de la RD 211 entre Saint-Jean d'Ilac et Saucats. Cet aménagement a pour objectif de redonner à cet itinéraire des caractéristiques géométriques adaptées au trafic et aux usagers (VL PL) qui l'empruntent et d'améliorer la sécurité sans modification du profil en long (études de DUP en cours).

Par une délibération du conseil municipal du 16 avril 2014, la commune de Saucats a ainsi pris acte de ce projet inscrit au schéma directeur et des emplacements réservés à inscrire au bénéfice du Département. Ensuite, conformément au procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 4 novembre 2014, la commune a pris connaissance du dossier de mise en compatibilité pour le recalibrage et le renforcement de la RD 211 – Section Saint-Jean d'Ilac - Saucats.

Par conséquent, j'invite la commune à reporter avant approbation du PLU l'emplacement réservé portant le recalibrage et la sécurisation de la RD 211 à 29 mètres tel que prévu par la mise en compatibilité. Cette inscription au profit du Département se fera dès l'approbation du présent projet de PLU, conformément aux dispositions de l'article L151-41 1° du code de l'urbanisme, dans la mesure où ce projet du Département est réel et suffisamment avancé et que sa localisation et ses caractéristiques sont clairement définies. Vous trouverez ci-joint la cartographie des emplacements réservés à inscrire au profit du Département, tel que le prévoit le dossier de mise en compatibilité.

L'emplacement réservé n°3 ayant pour objet la construction de bandes dérasées le long de la RD108 doit également intégrer le projet d'aménagement du carrefour giratoire des Esclauzets entre la RD 108 et la RD 111. J'invite à ce titre la commune à se rapprocher du Centre Routier Départemental Graves-Entre-Deux-Mers et à modifier l'emplacement réservé n°3 en conséquence.

4. ANNEXES

En application de l'article L571-10 du code de l'environnement et de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les zones de bruit de long des RD 651 et RD 1010 par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 de classement sonore, les annexes reporteront la réglementation suivante (ci-jointe) :

- annexe cartographique de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 de classement sonore,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit (MERGE),
- les arrêtés du 25 avril 2003 (enseignement+santé+hôtel).

5. ZONES URBAINES ET AGGLOMÉRATION

L'article R.110-2 du code de la route définit « *le terme agglomération comme un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde* ».

Dans la mesure où il s'agit en principe de zones urbanisées de densité significative, il convient d'inscrire les zones urbanisées, dites zone U, à l'intérieur de ces secteurs classés en agglomération et les zones AU dès leur ouverture à l'urbanisation. La compétence est exclusive au maire, mais le Département peut donner son avis sur la pertinence, notamment en matière de sécurité, de classer ou non en agglomération.

Au regard de la jurisprudence administrative et des impératifs de sécurité, il est conseillé au maire, lorsque la majorité des critères suivants est réunie, de classer les zones urbaines en agglomération :

- concentration de bâtiments situés de part et d'autre de la voie,
- un espacement entre bâtiments de moins de 50 mètres,
- bâtiments proches de la route,
- une longueur d'au moins 400 mètres,
- une fréquence significative d'accès riverains.

Enfin, il s'agit de renforcer le caractère urbain des zones classées en agglomération afin de contribuer au respect des limitations de vitesse notamment par la mise en œuvre d'aménagements spécifiques sur voirie et la densification du bâti.

Je vous demande de bien vouloir prendre en compte les remarques et observations utiles à la mise en œuvre de votre projet.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux,

Philippe MAHÉ

